

Port d'Etat de Regensburg

**REGLES RELATIVES A LA PERCEPTION DE TAXES  
POUR L'UTILISATION DES PORTS BAVAROIS  
DE REGENSBURG ET DE PASSAU**

d'après l'état au 1<sup>er</sup> septembre 1995

Administration du port de Regensburg  
de l'Administration bavaroise des ports



## 1. **Domaine d'application**

- 1.1. Les présentes Règles sont applicables à l'égard des ports de Regensburg et de Passau. Elles concernent les régions des ports mentionnées en détail dans les règles en vigueur sur le régime portuaire.

## 2. **Dispositions générales**

- 2.1 En conformité avec les présentes Règles, l'Administration du port perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port.
- 2.2 Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle l'Administration du port effectue le transbordement.
- 2.3 Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
- 2.4 Le délai de paiement des taxes côtières et portuaires est de 21 jours, à compter de la présentation de la facture. Si ce délai est dépassé, le montant des intérêts perçus est de 3% supérieur aux taux d'intérêts établis par la Banque Fédérale d'Allemagne le jour où le délai a été dépassé.
- 2.5 Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir à l'Administration du port les renseignements nécessaires au calcul des taxes côtières et portuaires, sur présentation des justificatifs requis.
- 2.6 Les taxes côtières et portuaires ne comprennent pas la TVA, qui est perçue séparément en des montants établis par la loi.
- 2.7 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est le port de Regensburg.
- 2.8 En dehors des présentes dispositions, les règles du port respectif sont également applicables.

## 3. **Taxes côtières**

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive, et qui sont déplacées à l'aide des installations du port.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).

- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la “Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d’Allemagne”.
- 3.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en DM, par tonne
I	0,70
II	0,70
III	0,60
IV	0,60
V	0,55
VI	0,55

#### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans le port où l’enregistrement est obligatoire.

Les taxes portuaires sont perçues :

- des bateaux chargés de marchandises à transborder à compter du premier jour dépassant le délai établi par la loi pour le déchargement et/ou le chargement ;
  - de tous les autres bateaux ou installations flottantes à compter du jour de l’entrée dans le port de destination.
- 4.2 Les taxes portuaires sont établies soit en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l’installation flottante définie en tonnes (t), soit en fonction des mètres carrés (m<sup>2</sup>) de surface occupée et de la durée de stationnement. La portée en lourd et la surface occupée sont arrondis en tonnes (t) ou en mètres carrés (m<sup>2</sup>) entiers.
- 4.3 Lors de l’établissement de la taxe en fonction de la portée en lourd (t), les données figurant dans le certificat de jaugeage sont à prendre en compte.
- 4.4 Lors de l’établissement de la taxe en fonction de la surface occupée (m<sup>2</sup>), il faut multiplier la longueur maximum par la largeur maximum de la surface occupée.

4.5 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

4.5.1 Des bateaux à marchandises pour chaque tonne de portée en lourd

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,01 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,02 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
etc.	

à partir du 10<sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif 0,10 DM

La taxe minimum par bateau est de 60,00 DM

4.5.2 Des autres bateaux ou installations flottantes pour chaque tonne de portée en lourd ou m<sup>2</sup> de surface occupée

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,02 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif	0,10 DM

La taxe minimum par bateau est de 30,00 DM

4.5.3 Des bateaux à passagers selon des tarifs contractuels.

4.5.4 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.5.5 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Administration du port
- pendant la période où la navigation est interrompue suite à des inondations ou des phénomènes de glace
- sur le secteur situé entre Regensburg et Geisling – dans le port de Regensburg
- sur le secteur situé entre Schalding et Jochenstein – dans le port de Passau
- pendant la période de fermeture du port ou d'une partie du port suite à la formation de glaces
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne

## 5. Dispositions finales

Les présentes Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995. Dans le même temps, les tarifs du 1<sup>er</sup> mars 1992 ne sont plus applicables.

Les présentes Règles seront publiées dans le Recueil de marchandises et de tarifs pour la navigation intérieure (Frachten- und Tarifanzeiger der Binnenschifffahrt – FTB).

MINISTÈRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS,  
DE LA CONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Bonn

**TAXES COTIÈRES ET PORTUAIRES PERÇUES  
DANS LE PORT DANUBIEN DE STRAUBING**





### 3. Taxes côtières

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive ou déplacées à l'aide d'installations portuaires.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissement). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).
- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la "Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne".
- 3.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en DM, par tonne
I	0,95
II	0,90
III	0,85
IV	0,80
V	0,70
VI	0,60

### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants, pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans le port où l'enregistrement est obligatoire.

Les taxes portuaires sont perçues :

- des bateaux chargés de marchandises à transborder, à compter du premier jour dépassant les délais suivants établis pour le déchargement et le chargement :

Moins de	125 t	1 jour
Moins de	300 t	2 jours
Moins de	500 t	3 jours
Moins de	750 t	4 jours
Moins de	1.000 t	5 jours
Moins de	1.450 t	6 jours
Moins de	2.000 t	7 jours
Moins de	2.600 t	8 jours
Plus de	2.600 t	9 jours

Lors de l'établissement des délais de déchargement ou de chargement, les dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte

- de tous les autres bateaux et installations flottantes, à compter du jour de l'entrée dans le port.
- 4.2 Les taxes portuaires sont établies soit en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'installation flottante définie en tonnes (t), soit en fonction des mètres carrés (m<sup>2</sup>) de surface occupée et de la durée de stationnement. La portée en lourd et la surface occupée sont arrondis en tonnes (t) ou en mètres carrés (m<sup>2</sup>) entiers.
- 4.3 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la portée en lourd (t), les données figurant dans le certificat de jaugeage sont à prendre en compte.
- 4.4 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la surface occupée (m<sup>2</sup>), il faut multiplier la longueur maximum par la largeur maximum de la surface occupée.
- 4.5 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

4.5.1 Des bateaux à marchandises pour chaque tonne de portée en lourd

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,01 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,02 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
etc.	

à partir du 10<sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif 0,10 DM

La taxe minimum par bateau est de 60,00 DM

4.5.2 Des autres bateaux ou installations flottantes pour chaque tonne de portée en lourd ou m<sup>2</sup> de surface occupée

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,02 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif	0,10 DM
La taxe minimum par bateau est de	30,00 DM

4.5.3 Des bateaux à passagers selon des tarifs contractuels.

4.5.4 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.5.5 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Administration du port de Straubing – Sand (Hafen Straubing-Sand GmbH) ;
- pendant la période de fermeture du port suite à la formation de glaces ;
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne.



ASSOCIATION DU PORT DANUBIEN  
DE DEGGENDORF

**TARIFS**  
**PERÇUS POUR L'UTILISATION**  
**DU PORT DE DEGGENDORF**



## 1. **Domaine d'application**

Les tarifs actuels sont applicables :

en ce qui concerne les taxes côtières dans le port de Deggendorf (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 et  
 km 2282,689 = port libre de Deggendorf  
 km 2282,970 et  
 km 2283,386 = port de Deggendorf

en ce qui concerne les taxes portuaires dans le port de Deggendorf (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 et  
 km 2282,718 = port libre de Deggendorf  
 km 2282,818 et  
 km 2283,870 = port de Deggendorf

## 2. **Dispositions générales**

1. L'Association du port danubien de Deggendorf perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port selon les présents tarifs.
2. Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle l'Association du port danubien de Deggendorf effectue le transbordement.
3. Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes, et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
4. En principe, des factures sont établies suite à la perception des taxes côtières et portuaires, dont le délai de paiement est de 21 jours à compter de la présentation de la facture.
5. Dans le cas des bateaux et d'installations flottantes appartenant à un armateur étranger ou à une entreprise de navigation qui n'est pas représentée par une agence locale, le paiement de la taxe portuaire peut être exigé avant le départ.
6. Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir à l'Association du port danubien de Deggendorf les renseignements nécessaires au calcul des taxes côtières et portuaires sur présentation des justificatifs requis.

7. Les taxes côtières et portuaires ne comprennent pas la TVA, qui est calculée séparément en des montants établis par la loi.
8. Dans le port libre, les taxes côtières et portuaires ne sont pas soumises à la TVA, de manière à ce que celle-ci ne soit pas préalablement perçue du destinataire de la facture. Si à l'avenir, suite à la modification de la loi ou du statut du port libre, le trafic-marchandises est soumis à la TVA, cette taxe sera également perçue à partir de la date respective.
9. Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Deggendorf.
10. En dehors des présentes dispositions, les règles du port respectif sont également applicables.

### 3. Taxes côtières

1. Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive et qui sont déplacées à l'aide des installations du port.
2. Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).
3. La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la "Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne".
4. Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
5. Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en DM, par tonne	en Euro, par tonne
I	0,70	0,36
II	0,70	0,36
III	0,60	0,31
IV	0,60	0,31
V	0,55	0,28
VI	0,55	0,28



#### 4. Taxes portuaires

1. Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque jour entamé de stationnement dans le port.
2. Par conséquent, des taxes sont perçues pour chaque journée entamée de stationnement dans la région du port (y compris les samedi, dimanche et jours fériés).
3. Les taxes portuaires perçues en net des bateaux et des installations flottantes pour une journée de stationnement s'élèvent à 31,12 DM (15,91 euros). En cas de transbordement (chargement/déchargement du bateau) la taxe pour une journée de stationnement n'est pas perçue.
4. Les taxes portuaires perçues des bateaux à passagers autorisés à stationner à titre d'exception s'élèvent à 150,00 DM (76,69 euros). Si la longueur totale du bateau dépasse 100 m, les taxes portuaires augmentent jusqu'à 200 DM (102,26 euros).
5. Les taxes portuaires ne sont pas perçues :
  - des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Association du port danubien de Deggendorf,
  - des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes,
  - des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne.

#### 5. Dispositions finales

Les présents tarifs adoptés sur la base de la décision du 15 décembre 1992 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

En même temps, les tarifs du 1<sup>er</sup> mars 1992 ne sont pas applicables.

Par décision du 24 juin 1994 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, les "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" ont été modifiés de manière que le point 2.4 a été remplacé par un nouveau texte.

Par décision du 15 décembre 1994 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, le point 3.5 des tarifs côtiers/portuaires a été complété par une disposition stipulant que dans certaines conditions, les taxes côtières sont réduites.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, les "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" ont été modifiés, notamment à l'égard des points 4.2 et 4.3 dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, la disposition traitant de la réduction des taxes côtières perçues pour les transbordements dans le port libre contenue dans le point 3.5 des "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" a été annulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1998 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, le point 4.2 des "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" a été modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.